



Introduction

Ce que
vous devez savoir

Qu'est-ce qu'un
**Plan Climat-Energie
Territorial ?**

Points
essentiels



1 Quelles dimensions politiques recouvre un Plan Climat-Energie Territorial ?

Au même titre qu'un Agenda 21, un Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable. A la différence de l'Agenda 21, sa finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Il vise à mettre en oeuvre les deux objectifs suivants :

- **l'atténuation**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat, en réduisant les émissions de GES dans la perspective du facteur 4. Elle passe notamment par une meilleure efficacité énergétique, par le développement des ressources renouvelables, par un recyclage des déchets et, enfin, par une transformation profonde des politiques de transport. La poursuite de ces objectifs permettra également de réduire les coûts de fonctionnement, compte tenu de la tendance à la hausse des prix des énergies et des matières premières. Dans ce contexte, cette politique aidera la collectivité à assurer la continuité du service public ;
- **l'adaptation**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire dans un contexte où les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités, même avec d'importants efforts d'atténuation. Elle passe par la prise en compte du changement climatique dans les décisions de long terme (urbanisme, conception et exploitation d'infrastructures, reconversion d'activités étroitement liées aux conditions climatiques) et par l'acceptation de conditions de vie différentes. Elle relève également de la gestion des risques (naturels, sanitaires et économiques).

Le PCET constitue le cadre d'engagement d'un territoire. Il structure et rend visible l'action de la collectivité et des acteurs associés face au défi du changement climatique. Il fixe les objectifs du territoire et définit un programme d'actions pour les atteindre. Il regroupe notamment l'ensemble des mesures à prendre en vue de réduire les émissions de GES dans tous les domaines de l'économie et de la vie quotidienne.

2 PCET et Agenda 21 local : par où commencer ?

Il n'y a pas de réponse univoque : tout dépend du contexte local, des démarches déjà engagées et des priorités que la collectivité se donne compte tenu des enjeux de son territoire.

Le PCET vient s'intégrer au projet politique de la collectivité :

○ Avec Agenda 21

Le PCET est, par définition, compatible avec un Agenda 21 local préexistant, dont il vient développer la partie climat. En effet, le cadre de référence national des projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux, élaboré par le MEEDDAT, retient 5 priorités, au premier rang desquelles figure la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère. La mise en place d'un PCET permet donc d'actualiser, de renforcer et de rendre plus opérationnelle la partie « énergie-climat » de l'Agenda 21. Ainsi, les Plans Climat-Energie Territoriaux de la Communauté Urbaine du Grand Lyon, de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace et du Conseil Général du Bas Rhin sont venus s'inscrire dans les Agendas 21 de ces collectivités pour renforcer leur volet « climat », par des objectifs chiffrés à des échéances fixées par la négociation internationale.

○ Sans Agenda 21

Un PCET, robuste dans ses ambitions et sa méthode, peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21 et en être, au moins pour une période, sa seule et unique partie. C'est le cas des villes de Nanterre et de Paris.

Idéalement, les instances de pilotage et de coordination, pour le PCET et l'Agenda 21, seront les mêmes.

La mise en œuvre d'un PCET sur un territoire n'est pas seulement un défi environnemental, il est aussi :

- un défi économique car il permet de réduire la vulnérabilité du territoire face à l'augmentation du coût des énergies fossiles, de réduire les factures énergétiques, de développer les filières de production locales, de créer des emplois, de renforcer l'attractivité des territoires éco-responsables, ...
- un défi social car il nécessite d'agir contre la précarité énergétique, pour le confort de vie, pour la continuité du service public et implique de soutenir les habitants et les activités en cas d'aléas climatiques, ...

¹ Ce cadre de référence a été adopté en 2006. Il est consultable sur le site du MEEDDAT (www.developpement-durable.gouv.fr/-Cadre-de-referance-.html). Il définit 5 finalités pour les Agendas 21 locaux : la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère, la préservation de la biodiversité et la protection des milieux et des ressources, l'épanouissement de tous les êtres humains, la cohésion sociale et la solidarités entre territoires et entre générations, la dynamique de développement suivant des modes de consommation et de production responsables.



3 L'inscription des Plans Climat-Energie Territoriaux dans les lois de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

— Une place accrue des PCET depuis le Plan Climat National

Elaboré en 2004, le Plan Climat national encourage, au niveau local, la réalisation de Plans Climat-Energie Territoriaux, proches du terrain, et, ce, à tous les échelons des territoires de compétence ou de projet (régions, départements, communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux, agglomérations, pays, parcs naturels régionaux).

Cependant, lors de son actualisation en 2006, l'implication des collectivités est apparue insuffisante : seules 10 % des mesures initialement inscrites avaient été mises en œuvre. En effet, si l'Etat dit le droit, définit des règlements, soutient la recherche, développe des incitations (Contrats de Projets Etat-Régions) et décide de la fiscalité, ce sont les collectivités qui entreprennent des travaux, passent des commandes publiques, répartissent les activités sur leur territoire ou informent les citoyens. Leur entière implication, aux différents niveaux de territoires, est donc une nécessité. A cette condition seulement, la réalisation de PCET devrait permettre d'amplifier les politiques de lutte contre le changement climatique et de contribuer à atteindre les objectifs internationaux auxquels la France a souscrits.

— Une incitation par la loi Grenelle 1 confirmée par le projet de loi Grenelle 2

Les différents acteurs, réunis dans le cadre des travaux dits du « Grenelle de l'environnement », ont naturellement convergé vers la nécessité de généraliser les Plans Climat-Energie Territoriaux. Ainsi, le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, adopté le 21 octobre 2008 par l'Assemblée Nationale, stipule que :

« Le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable doit être renforcé. A cet effet, l'Etat incitera les régions, les départements et les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants à établir, en cohérence avec les documents d'urbanisme, des plans climat-énergie territoriaux avant 2012 » (chapitre II, article 7).

En complément, le projet de loi Grenelle 2 instaure des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie réalisés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Ces schémas incluront notamment les actuels Plans Climat Régionaux et les schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables. La parution de la loi Grenelle 2 est prévue en 2010.

Trois dimensions importantes émergent :

- ces plans territoriaux couvriront à la fois la question du climat, mais aussi celle de l'énergie ; ce point est important et logique puisque les activités énergétiques sont à l'origine de près des deux tiers des émissions de GES ;
- ces plans pourront être réalisés par différents échelons territoriaux en fonction des contextes ;
- il s'agira de rechercher la cohérence entre les différents échelons territoriaux, notamment avec l'échelle régionale. La cohérence des actions des collectivités « sera favorisée par la concertation au sein d'une instance nationale consultative réunissant les associations d'élus des différentes collectivités, qui sera associée à l'élaboration de la stratégie nationale de développement durable et à sa mise en œuvre. Une instance similaire pourra être instituée au niveau régional. L'Etat favorisera la généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et, au-delà des objectifs fixés par l'article 7, celle des plans climat énergie territoriaux des collectivités territoriales et de leurs groupements en cohérence avec les « Agendas 21 » locaux » (chapitre V, article 44).

Concrètement, cela signifie que ces PCET devront être réalisés pendant l'actuel mandat électif des collectivités locales et des intercommunalités.



4 Principaux éléments de caractérisation du Plan Climat-Energie Territorial

Un PCET se caractérise essentiellement par :

- les objectifs qu'il doit permettre d'atteindre,
- le périmètre d'action qu'il recouvre,
- et par les acteurs qu'il mobilise sur le territoire.

◆ Les objectifs

Tout d'abord, un PCET se caractérise par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et d'adaptation du territoire dans des contraintes de temps.

Un PCET se cale sur les ambitions et les échéances définies par les négociations internationales et les plans nationaux, avec trois horizons :

- 2012, celui des obligations fixées par le protocole de Kyoto,
- 2020, celui du terme de la prochaine période d'engagement (« l'après- Kyoto »),
- 2050, celui d'une division par 4 des émissions françaises.

— Pour 2020

○ Une démarche stratégique à longue portée temporelle

L'élaboration d'un PCET constitue un événement particulier dans la vie politique d'un territoire. Il n'y a en effet aucun précédent en matière d'obligation réglementaire, dont la mise en œuvre s'adresse à tous les acteurs d'un territoire et qui s'étire sur un horizon temporel de l'ordre d'un demi-siècle. C'est là un défi à la fois ambitieux, enthousiasmant et délicat à relever.

○ Des objectifs issus des engagements européens

Les PCET devront adopter les objectifs européens des « 3 fois 20 » d'ici 2020. Ces objectifs visent à :

- réduire de 20 % les émissions de GES,
- améliorer de 20 % l'efficacité énergétique,
- porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Ces objectifs pourraient être portés à 30 %, par l'Union Européenne, si d'autres pays développés adoptaient dans la négociation internationale « Climat » des objectifs de niveau équivalent et que les pays en développement s'impliquaient également.

Ces objectifs sont, pour le moment, déclinés de façon proportionnelle entre territoires ; il est probable qu'à un stade plus avancé, la question se posera de la péréquation des engagements de réduction des émissions en fonction de leurs conditions particulières et des progrès possibles.

— Pour 2050, en France : le Facteur 4

○ Des actions à engager rapidement et à déployer progressivement

Il faudra déterminer de façon précise et méthodique des objectifs quantifiés de long terme et dimensionner les actions en conséquence. Si 2050 apparaît lointain, les progrès à réaliser, dans certains secteurs, implique d'engager un effort élevé et constant dès aujourd'hui. Il en est ainsi, par exemple, de la réhabilitation thermique de l'ensemble du patrimoine bâti ou de l'extension et de la densification des transports collectifs à l'échelle des agglomérations.

Néanmoins, il ne sera pas nécessaire de quantifier tout de suite ces objectifs car, pour y parvenir, il faudrait disposer de beaucoup de données et de compétences internes. L'exercice gagnera donc en qualité, en précision et en cohérence, en étant entrepris après un premier train d'actions dont l'évaluation aura été faite.

○ Une démarche prospective à très long terme à adopter

C'est nécessairement une démarche prospective qui s'engage. Les horizons de 2020 et de 2050 constituent des échéances qui permettent d'envisager des transformations majeures, des évolutions de structure, des ruptures dans les comportements et les technologies. Le travail prospectif et collectif qui s'amorce avec les PCET fera émerger une vision du territoire à long terme et de la trajectoire permettant d'atteindre cette vision. Il s'agira d'y articuler les stratégies d'adaptation et d'atténuation, ainsi que les autres démarches prospectives et de planification existantes.

Les 20 mesures prioritaires du Grenelle : des objectifs datés et chiffrés pour les collectivités (Extraits de la loi « Grenelle 1 »)

Concernant le bâtiment

- Porter la consommation d'énergie à 50 kWh/m²/an, et sous certaines conditions, la consommation d'énergie primaire :
 - pour les constructions neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2012 ;
 - pour les bâtiments publics et les bâtiments affectés au secteur tertiaire faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2010. (Article 4).
- Réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici 2020. A cette fin, l'Etat incite les collectivités territoriales, dans le respect de leur administration, à engager un programme de rénovation de leurs bâtiments visant à réaliser des économies d'énergie, dans les conditions suivantes :
 - auditer d'ici 2010, engager la rénovation d'ici 2012 avec traitement des surfaces les plus coûteuses en énergie, l'objectif étant de réduire d'au moins 40 % les consommations d'énergie et d'au moins 50 % les émissions de GES des bâtiments dans un délai de 10 ans ;
 - rénover l'ensemble du parc de logements sociaux.
Dès 2020, les 800 000 logements sociaux dont la consommation annuelle d'énergie est supérieure à 230 kWh d'énergie primaire/m²/an devront être rénovés pour atteindre une consommation de moins de 150 kWh (Article 5).
- Promouvoir la certification et l'emploi exclusif de bois certifiés ou issus de forêts gérées de manière durable dans les constructions, à compter de 2010 (Article 29).

Concernant le climat et l'aménagement du territoire

- Renforcer le rôle des collectivités dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'aménagement durable.
L'Etat incitera les régions, les départements et les communes et leur groupement de plus de 50 000 habitants à établir, en cohérence avec les documents d'urbanisme, des plans climat énergie territoriaux avant 2012 (Article 7).
L'Etat encourage la réalisation par les collectivités, d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires :
 - favoriser la généralisation des bilans de GES pour les collectivités (article 44) et pour les entreprises de plus de 250 salariés avant 2013 (article 16) ;
 - élaborer pour la rentrée 2009 un plan vert pour les campus, les établissements d'enseignement supérieur (article 48).

Concernant les transports

- Réduire dans le domaine des transports, les émissions de CO₂ de 20 % d'ici 2020 (Article 9).
Pour les transports de marchandises, développer de manière prioritaire l'usage des transports fluvial, ferroviaire, maritime et, plus particulièrement, du cabotage (Article 10).
- Développer prioritairement l'usage des transports collectifs de personnes (Article 11).
- Encourager dans le cadre des plans de déplacements urbains, la mise en place de plans de déplacement entreprises, d'administrations, d'écoles ou de zones d'activités, ainsi que le développement du covoiturage, de l'auto-partage, de la marche et du vélo (Article 12).
- Développer les transports en site propre afin de les porter en quinze ans de 329 à 1 800 km (Article 12).

Concernant les énergies renouvelables

- Favoriser le développement des énergies renouvelables afin de diversifier les sources d'énergie et les porter à, au moins, 20 % dans la consommation d'énergie finale d'ici 2020 (Article 17).



Concernant l'agriculture

- Atteindre 6 % en 2012 et 20 % en 2020 de surface utile en agriculture biologique (Article 28).
- Développer une démarche de certification environnementale des exploitations agricoles, afin que 50 % des exploitations agricoles puissent y être largement engagées en 2012 (Article 28).
- Accroître la maîtrise de l'énergie des exploitations afin d'atteindre un taux de 30 % d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013 (Article 28).
- Recourir pour l'approvisionnement des services de restauration collective à des produits biologiques pour une part représentant 15 % des commandes publiques en 2010 et 20 % en 2012, ainsi que, pour une part identique, à des produits saisonniers ou à faible impact environnemental du fait de leurs conditions de production et de distribution (Article 42).

Concernant les déchets

- Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 5 kg/habitant/an pendant les cinq prochaines années (Article 41).
- Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 des déchets ménagers et assimilés, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'entreprises (Article 41).

◆ Les périmètres

— Un périmètre géographique : le territoire de la collectivité qui engage le PCET

Les objectifs de réduction et les actions d'adaptation porteront sur les activités de toutes natures dans les limites du territoire géré par la collectivité qui engage le PCET. S'il est engagé par une intercommunalité, il impliquera toutes ses communes-membres.

— L'intégration de la question « climat - énergie » dans l'ensemble des choix et décisions de la collectivité

Il s'agira d'une part, de revisiter, dans la perspective du climat et de l'énergie, l'ensemble des politiques sectorielles et des champs de compétence, et, d'autre part, les démarches et outils de planification. La collectivité devra repérer dans un état des lieux ce qu'elle a déjà engagé, les actions qui ont un impact fort sur l'énergie et le climat et qui sont à même de fédérer les parties prenantes autour du PCET.

— La mobilisation de tous les périmètres de compétences

Les politiques à décliner sur le périmètre géographique du PCET nécessiteront que la collectivité intervienne dans tous ses domaines de compétence, mais également qu'elle mobilise les autres collectivités, que leurs compétences propres amènent à intervenir sur le territoire de la collectivité.

◆ Les acteurs

— Tous les acteurs, dans tous les domaines d'activité

Le PCET concernera le plus largement possible toutes les activités et tous les acteurs intervenant sur le périmètre du territoire (et parfois hors) dès lors qu'ils génèrent des émissions de GES ou peuvent subir des dommages liés au changement climatique.

— La collectivité, en tant que maître d'ouvrage et animateur

La collectivité doit agir :

- dans le cadre de ses responsabilités directes (ses bâtiments publics, équipements, flotte de véhicules, achats...);
- dans le cadre de ses compétences réglementaires et d'urbanisme qui l'amène à intervenir dans des domaines étendus : construction neuve, logement social, réseaux de transport, distribution d'énergie, gestion des déchets, localisation des activités économiques;
- en tant qu'animatrice, en direction de tous les acteurs, tant publics que privés oeuvrant sur son territoire.

Dans le cas d'un PCET engagé par une région ou un département, par exemple, les actions respectives porteront, avant tout, sur leurs compétences propres, ainsi que sur les choix relevant de leurs responsabilités (infrastructures de transports, de mobilité, établissements d'enseignement secondaire, formation continue, politique sociale, ...).

Un PCET peut s'amorcer au travers des compétences directes internes, mais il ne peut pas durablement se priver d'une conduite ouverte et participative, associant et mobilisant les acteurs du territoire. La bonne gouvernance est incontournable.

La façon dont s'articulent les différents niveaux de collectivités et leurs PCET sera l'un des sujets centraux de la réforme annoncée des collectivités locales.

5 Les étapes de mise en place d'un Plan Climat-Energie Territorial

La mise en place d'un PCET passe par plusieurs phases qui seront abordées en détail tout au long du guide.

◆ Préfigurer

Pour préparer l'adoption d'une délibération d'engagement, la collectivité aura à franchir les premières étapes suivantes :

- l'appropriation du sujet par les élus et les services,
- la clarification pour tous les acteurs du périmètre du PCET,
- le choix de son organisation interne,
- l'identification de l'ampleur du chantier en fonction des caractéristiques du territoire,
- la réalisation d'un cahier des charges calibrant la suite du projet ; celui-ci permettra à la fois d'organiser le travail des services de la collectivité et de cadrer le recours éventuel à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

◆ Diagnostiquer et mobiliser

Pour dégager les pistes d'action possibles et faciliter la mise en mouvement des acteurs du territoire, cette deuxième étape comprendra :

- la réalisation d'un Profil climat du territoire comprenant à la fois le profil des émissions de GES, l'identification des impacts constatés et l'appréciation des vulnérabilités du territoire face au changement climatique ;
- des actions de sensibilisation de la population et de formation des acteurs ;
- l'engagement d'actions immédiatement possibles qui concourront à réduire les émissions ;
- la recherche active de pistes d'action efficaces, à travers la mise en place d'un processus participatif.

La collectivité s'appuiera sur des Ateliers thématiques qui pourront réunir des représentants de collectivités, des acteurs économiques et sociaux, des associations et toutes les bonnes volontés. Ce processus pourra déboucher sur la publication d'un Livre blanc, qui sera l'œuvre de l'ensemble des acteurs du territoire et exprimera les attentes des participants envers la collectivité. Ce sera une forme de mandat exprimé par ces acteurs et adressé aux élus. En légitimant l'action de la collectivité, il la renforcera.

◆ Construire le PCET

Cette phase est celle de la conception proprement dite du PCET. Les actions seront définies, analysées et sélectionnées en vue d'une décision par l'assemblée élue. Cela nécessite donc une instruction des projets aux plans technique, financier, juridique, organisationnel et partenarial. Cette phase comprendra :

- la définition d'un cadre stratégique qui fixera des objectifs clairs et engageants ; il couvrira le premier programme d'actions et posera les fondements organisationnels dans la durée ;
- la préparation du programme d'actions portant à la fois sur les compétences propres de la collectivité et sur les actions qu'elle impulse pour l'ensemble du territoire ; celui-ci constituera le cœur du PCET ;

Le cadre stratégique et le programme d'actions feront l'objet d'une délibération-cadre qui exprimera la volonté politique de la collectivité et qui l'engagera par rapport aux objectifs nationaux et régionaux.



◆ La mise en œuvre

Cette phase consistera en la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises dans la phase précédente.

◆ Et en continu, pendant toute la conduite du PCET, des actions de communication, de suivi et d'évaluation.

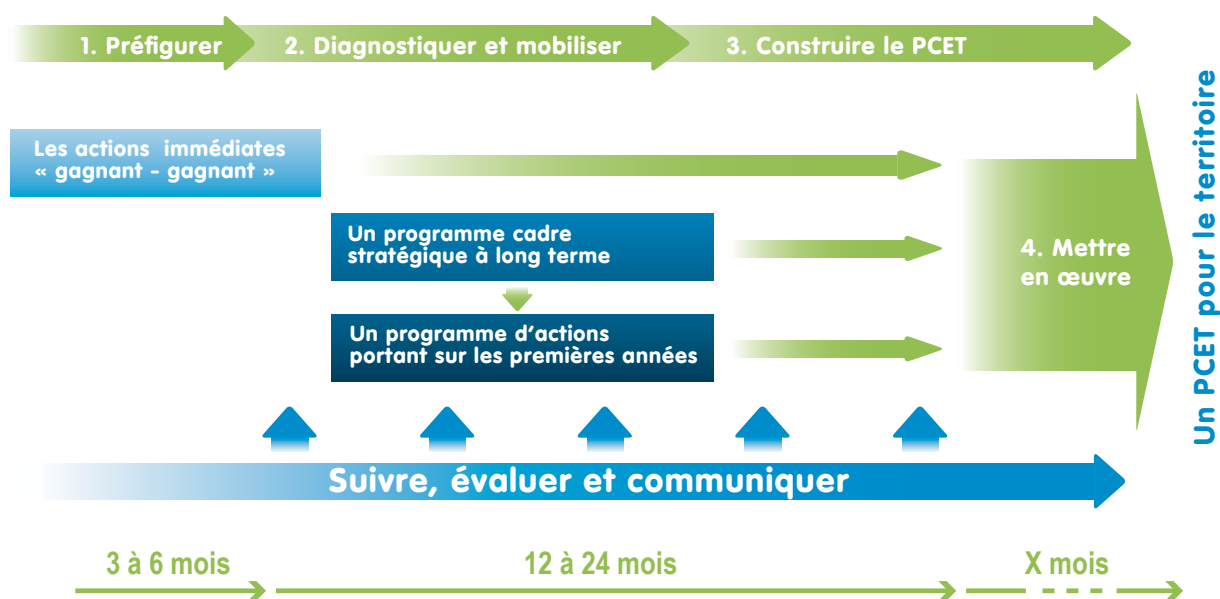
4 étapes pour une démarche progressive d'engagement

Quatre étapes pour construire la démarche

- **Préfigurer** : se donner les conditions du succès, s'organiser en interne, calibrer le projet, engager la concertation pour la durée du projet.
- **Diagnostiquer et mobiliser** : réaliser le profil climat du territoire, mener la co-construction.
- **Construire le PCET** : définir des objectifs chiffrés et engageants, élaborer le programme d'action.
- **Mettre en œuvre le plan d'actions.**

Une démarche d'engagement progressive

1. **Des actions immédiates « gagnant-gagnant »** : un premier train d'actions qui pourra être engagé immédiatement par la collectivité et / ou ses partenaires.
2. **Un programme cadre stratégique à long terme** avec des objectifs en phase avec le facteur 4.
3. **Un programme d'action défini dès le départ et portant sur les premières années** : il portera sur les actions s'inscrivant dans les compétences propres de la collectivité, ou celles engagées en partenariat avec d'autres acteurs.



6 Une démarche progressive

— Une approche pragmatique ajustée au territoire

L'élaboration d'un PCET sera progressive et nécessitera près de deux ans. Il faudra ensuite enchaîner plusieurs cycles de PCET sur une longue durée, probablement tout au long du siècle. La programmation dans le temps des différentes étapes constitue donc une des difficultés dans l'élaboration d'un PCET.

- L'élaboration d'un PCET nécessitera des études d'ingénierie. En effet, la collectivité n'a pas toujours une connaissance technique suffisante, ni de son patrimoine, ni de son territoire pour définir et réaliser des investissements d'amélioration. Dans d'autres cas, les études disponibles permettront d'engager rapidement un programme d'actions, notamment sur son patrimoine bâti.
- L'établissement du Profil climat permettra de pointer les principales sources d'émissions, d'identifier les vulnérabilités majeures face aux événements climatiques et de « personnaliser » le PCET en fonction de la réalité du territoire.
- Un premier élément de complexité résultera de la nécessité d'identifier les actions et de les enchaîner à des

échéances rapprochées, tout en se fixant un cap de long terme (2050). Une seconde contrainte découlera du processus budgétaire des collectivités. En effet, les collectivités décident de leurs actions dans le cadre de budgets annuels. Si des actions peuvent couvrir plusieurs années, il est de règle d'éviter de préempter, de façon excessive, les capacités futures de dépense et la charge d'emprunt. Il y a donc un décalage inévitable entre les objectifs climatiques globaux et les possibilités d'engagement des programmes d'actions.

○ Chaque collectivité devra aussi mettre en regard le PCET avec ses propres échéances, en fonction de ses grands chantiers et de ses travaux de planification pour aboutir à un cheminement progressif et cohérent.

■ Une démarche d'amélioration continue

○ Bien évidemment, plusieurs programmes d'actions devront s'enchaîner dans le temps. Il faudra donc vérifier si les actions progressivement engagées dans le PCET sont réellement à la hauteur des objectifs retenus aux plans international et national. Un bilan quantitatif et une évaluation des actions et de leurs résultats seront nécessaires pour la conduite efficace du PCET et dans la perspective de réussir la division par 4 des émissions.

○ La capitalisation des expériences, la progression des pratiques et des comportements, le perfectionnement des connaissances et l'innovation technique et organisationnelle seront sources d'amélioration, chemin faisant, pour la conception et la mise en œuvre du PCET.

Une démarche d'amélioration continue

Pour s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue, le Plan Climat s'accompagnera nécessairement :

- d'une stratégie forte de communication, du plan d'action à la mise en œuvre ;
- du suivi de la démarche et du plan d'action ;
- d'une évaluation régulière au cours des différentes étapes et permettant les ajustements indispensables.

